



Rapport de visite

Commissariat de police de Creil (Oise)

le 7 avril 2009

Contrôleurs :

Cédric de Torcy, chef de mission ;
Vincent Delbos ;
Olivier Obrecht ;
Lucie Montoy (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Creil (Oise) le 7 avril 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1. Conditions de la visite

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 8 rue Jules Michelet à Creil le 7 avril à 15h30. La visite s'est terminée à 20h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, nommé chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Creil et adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) depuis le mois de janvier 2009. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) et exerçant les fonctions d'officier de garde à vue, était présent. Le commissaire principal, chef des antennes de police judiciaire de Picardie, le commandant de police, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et la capitaine, adjointe du chef de l'USP, ont été rencontrés au cours de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de la CSP puis avec l'officier de garde à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux suivants :

- le poste de police ;
- les cinq cellules de garde à vue ;
- deux chambres de dégrisement ;
- le local avocat ;
- le local d'identification judiciaire (IJ) et de visioconférence ;
- le bureau de l'officier de quart ;
- les locaux d'audition de la sécurité publique et de la police judiciaire ;
- le local de rétention administrative (LRA).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les notes internes traitant de la garde à vue, les registres et dix-neuf procès-verbaux de notification des droits.

A l'arrivée des contrôleurs, trois personnes étaient en garde à vue ; durant la visite, une d'elles a été libérée, et six autres personnes ont été retenues dont une mineure de quinze ans et une personne placée en geôle de dégrisement. Les contrôleurs ont pu en rencontrer quatre dont la mineure. Ils ont assisté à une évacuation pour « crise d'asthme ».

Ils ont également rencontré le médecin intervenant au commissariat.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le procureur de la République de Senlis ont été contactés par téléphone.

2. Présentation du commissariat

Le commissariat est installé dans l'hôtel de police, construit dans les années 80 au cœur de la ville de Creil, près de la rive de l'Oise. Sa compétence territoriale s'étend sur les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, soit un bassin de population d'environ 68.000 habitants.

Au jour de la visite, le commissariat de Creil dispose de 154 fonctionnaires dont neuf officiers de police, dix-sept adjoints de sécurité (ADS) et quatorze personnels administratifs ; il compte vingt-huit officiers de police judiciaire (OPJ).

Sous la direction d'un commissaire central secondé par un commissaire central adjoint, le commissariat comporte deux grands services impliqués dans les gardes à vue :

- une brigade de sûreté urbaine (BSU), dotée de quatorze OPJ et comportant notamment une unité de recherches judiciaires et une brigade des mineurs ;
- une unité de sécurité de proximité (USP), dotée de dix OPJ et comportant notamment une brigade anti-criminalité (BAC) et un groupe de sécurité de proximité (GSP).

Le commissariat de Creil est par ailleurs site pilote du ministère de l'intérieur pour l'aide aux victimes.

L'hôtel de police héberge également le service départemental de l'identité judiciaire (SDIJ), ainsi que l'antenne de Picardie de la direction interrégionale de police judiciaire de Lille, dont le siège est situé au commissariat de Creil, et qui utilise en tant que de besoin les géôles de garde à vue.

Il arrive parfois que le service de la police aux frontières (PAF) chargé de l'aéroport de Beauvais effectue des placements en garde à vue dans les locaux du commissariat¹.

Situé dans la troisième couronne, le commissariat de Creil est confronté à une délinquance importante qui a entraîné un renforcement de la BAC et du GSP.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

- 5.453 crimes et délits constatés en 2008, en diminution de 1,5% par rapport à 2007 et dont près de la moitié en centre ville ; 1.196 crimes et délits constatés au premier trimestre 2009, dont 510 en centre ville ;
- taux d'élucidation : 31,7% en 2008, 39,1% au premier trimestre 2009;
- 1.556 mis en cause en 2008, en diminution de 5,3% par rapport à 2007 ; 479 mis en cause au premier trimestre 2009 ;
- 909 gardes à vue en 2008, en augmentation de 23,3% par rapport à 2007 ; soit 58,4% des mis en cause (44,9% en 2007) ; 266 gardes à vue au premier trimestre 2009 ;
- 148 gardes à vue de plus de vingt-quatre heures en 2008 (16,3%), 44 au premier trimestre 2009 (16,5%);
- 144 mineurs gardés à vue en 2008 (15,1%), 59 au premier trimestre 2009 (22,2%).

Les délits routiers ont donné lieu à 209 gardes à vue en 2008, en augmentation de 16,11% par rapport à 2007, et 61 au premier trimestre 2009.

L'antenne de police judiciaire a fourni les éléments suivants :

- 95 crimes et délits constatés en 2008, en diminution de 5,5% par rapport à 2007 ;
- taux d'élucidation : 78,8% en 2008, 88,4% en 2007;
- 160 mis en cause en 2008, en augmentation de 31,3% par rapport à 2007 ;
- 162 gardes à vue en 2008, en augmentation de 17,8% par rapport à 2007 ;
- 96 gardes à vue de plus de vingt-quatre heures en 2008 (59,2%), 123 en 2007 (62,4%).

¹ Si ces placements dépassent trois personnes, la PAF envoie un réserviste civil en renfort pour la surveillance des gardes à vue.

Au total, l'hôtel de police de Creil a réalisé 1.280 gardes à vue en 2008, soit en moyenne 3,5 par jour.

Les locaux dédiés à la garde à vue occupent la moitié du rez-de-chaussée. Ils sont distribués à partir d'un hall central dit « de service », d'une surface estimée à environ 50m² : quatre chambres de dégrisement, deux toilettes, cinq cellules de garde à vue, un local d'identification, un local de rétention administrative (LRA), un local avocat et le poste de police. Tous sont visibles depuis le poste à l'exception des cellules de dégrisement auxquelles on accède par un petit couloir. Un local de transmission ainsi qu'un local annexe, sont accessibles par le fond du poste ; le bureau de l'officier de quart se trouve à proximité, de l'autre côté de la porte d'accès intérieur à la zone de garde à vue. Toutes les fenêtres du bâtiment sont bridées.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service général de l'USP, composé de six brigades de roulement : trois unités de jour, comportant chacune onze agents dont trois ADS, et trois unités de nuit, de cinq agents chacune (un brigadier-chef et quatre gardiens de la paix). La journée, une unité de jour assure le service de 5h à 13h, une autre de 13h à 21h ; la troisième unité est au repos. La nuit, deux unités de nuit assurent le service de 21h à 5h, la troisième est au repos. De 18h jusqu'à l'arrivée de l'unité de jour le lendemain, un OPJ assure une permanence dans le bureau de l'officier de quart.

Le chef de la circonscription souligne : « *les gardes à l'hôpital des détenus de la maison d'arrêt de Liancourt représenteront pour 2009 environ 10.000 heures/fonctionnaires, ce qui représente plus de 9 fonctionnaires distraits de leurs missions habituelles, notamment, celles dédiées au soutien et à la surveillance des gardés à vue.* »

3. Les conditions de vie des personnes gardées a vue.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées arrivent au commissariat par une entrée réservée aux véhicules de police. Un sas véhicule peut au besoin être fermé avant que les personnes ne sortent. Elles sont alors hors de la vue du public.

La pratique du menottage est fonction des circonstances de l'affaire et des conditions de l'interpellation. Lorsqu'il est décidé, il s'effectue dans le dos. Les contrôleurs ont constaté que certaines personnes n'étaient pas menottées à leur arrivée. Les personnes gardées à vue entendues ont confirmé cet élément dans leur témoignage.

A l'arrivée, les personnes sont placées dans une pièce située juste en face du poste, normalement dédiée aux rencontres avec les avocats et qui sert de fait de salle d'attente, en l'absence de tout autre lieu. Cette pièce a une porte largement vitrée. Lorsque plusieurs personnes arrivent simultanément dans un contexte d'agitation ou d'interdiction de communiquer, trois anneaux fixés sur les murs du hall de service à différents endroits et auxquels sont attachées des menottes, permettent de les séparer physiquement. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en pareil cas, un fonctionnaire de police reste à côté des mis en cause.

En règle générale, une première fouille par palpation a lieu dans cette pièce d'attente, avant l'audition par un OPJ, qui se déroule dans les services concernés, situés dans les étages du commissariat le jour, dans le bureau de l'officier de quart la nuit.

Lorsque la garde à vue est décidée, la personne revient dans la zone des cellules et fait l'objet des procédures de fouille avec retrait des objets interdits, qui sont consignés dans un casier individuel situé au poste. Les valeurs sont quant à elles placées dans un sac plastique, stocké dans l'une des trois armoires fortes du poste, servant également au stockage des armes

de service. L'inventaire contradictoire est signé par le fonctionnaire le réalisant et la personne gardée à vue et directement porté sur le registre administratif de garde à vue. Les casiers individuels de stockage sont en dehors de toute zone de circulation du public, mais ne ferment pas à clé, à la suite de la détérioration des serrures. Il a été indiqué qu'il était prévu d'installer de nouveaux canons de serrure.

La fouille est uniquement par palpation, minutieuse mais sans déshabillage de la personne. Les lunettes sont retirées et les femmes doivent remettre leur soutien-gorge à la fonctionnaire effectuant la fouille. La fouille se déroule dans la salle d'attente pour les hommes et dans le local d'identification pour les femmes ; cette pièce est fermée, à l'abri de tout regard extérieur. L'officier référent de la garde à vue a précisé que la pratique de la fouille de sécurité avec mise à nu était proscrite à Creil.

Durant le passage des contrôleurs, des fouilles par palpation ont été réalisées à plusieurs occasions dans l'espace situé devant la banque d'accueil du poste de police à la vue de l'ensemble des personnes présentes.

A l'issue de ces formalités, les personnes sont placées dans l'une des cinq cellules de garde à vue.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions sont conduites dans les bureaux des OPJ, sauf la nuit où elles ont lieu dans le bureau de l'officier de quart qui est également utilisé pour la notification des droits. Celui-ci ainsi que quelques bureaux d'OPJ sont équipés de matériel permettant l'enregistrement des auditions notamment pour les mineurs, auteurs ou victimes.

S'agissant des auditions des mineurs victimes, un partenariat a été établi avec l'hôpital, où un rendez-vous peut être organisé avec un psychiatre.

A l'étage, un certain nombre de bureaux d'audition sont doublés. Les fenêtres ne sont pas barreaudées.

3.3 Les cellules de garde à vue

Au nombre de cinq, les cellules de garde à vue font face au poste ; elles donnent sur le hall à travers une cloison et une porte largement vitrées.

D'une surface de l'ordre de 6m² pour les plus petites à 9m² pour les plus grandes, chaque cellule présente un banc en béton large d'environ 70cm courant tout le long du mur du fond et faisant office de lit. Le banc comporte une planche incrustée en guise de sommier.

Chaque cellule dispose d'un éclairage au plafond commandé de l'extérieur.

Il n'y a pas de ventilation à l'exception d'une grille d'aération en partie basse des portes et d'une bouche de petite taille située au dessus de la porte d'entrée. Au moment de la visite, la température est de l'ordre de 19°.

Les cellules sont propres. Elles ne disposent pas de WC ni de point d'eau.

3.4 Les chambres de dégrisement

Quatre chambres de dégrisement donnent sur un petit couloir ouvert sur le hall. D'une surface de moins de 6m², fermée par une porte pleine, chaque chambre comporte un WC à la turque près de l'entrée et un banc de béton le long du mur du fond légèrement plus bas que ceux des cellules de garde à vue.

Les portes de deux chambres de dégrisement sont verrouillées. Selon le responsable, ces locaux sont condamnés en raison de fuites d'eau.

Dans les deux chambres visitées, les WC, dont la vidange est commandée de l'extérieur, sont propres.

La lumière au plafond est commandée de l'extérieur.

Il n'existe aucune ventilation, la température au moment de la visite est acceptable.

3.5 Les locaux annexes

3.5.1 Le poste

Situé au rez-de-chaussée, il est en communication directe avec la zone des geôles et, par une porte sécurisée à ouverture électromagnétique, avec le sas d'accès donnant sur la cour intérieure du commissariat.

C'est le premier point de passage systématique de toutes les équipes amenant des mis en cause.

3.5.2 Le local avocat

Installé juste en face du poste, il est doté d'une porte largement vitrée. Trois anneaux de fixation de menottes sont scellés dans les murs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsqu'un avocat vient, celui-ci est en général conduit dans le bureau de l'officier de quart pour y voir son client, hormis dans les cas où la personne est agitée ou lorsque l'avocat souhaite rester sous la vision directe du chef de poste. Le bureau de l'officier de quart ne dispose en effet d'aucune surveillance visuelle des fonctionnaires de police, ni directe, ni indirecte par vidéosurveillance.

Les visites d'avocats sont rares et ce local sert souvent de salle d'attente ou pour les visites.

3.5.3 Les consultations médicales

Il n'existe pas de local réservé aux consultations médicales. Celles-ci se déroulent soit dans la cellule de garde à vue, soit dans le local avocat, plus rarement dans un bureau d'audition proche lorsque le médecin souhaite dévêtir la personne.

3.5.4 La fouille

Une petite pièce d'une surface inférieure à 2m² est identifiée comme local de fouille sur la porte, mais il a été indiqué qu'elle n'est pas utilisée à cet effet. Elle sert de rangement et de lieu d'installation du puits à sable pour les armes de service.

3.5.5 Le local de rétention administrative

Une cellule située en face du poste de police fait office de local de rétention administrative (LRA), institué par un arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant création des LRA des commissariats de Beauvais, Compiègne et Creil.

D'une surface d'environ 9m², elle comporte deux lits avec matelas, dont un fixé sur le banc de béton, et un ensemble fixé au sol composé d'une table et de deux chaises. L'aménagement est identique à celui d'une cellule de garde à vue : cloison et porte vitrées, lumière au plafond commandée de l'extérieur. Il n'existe pas de système d'appel ou d'alarme.

Selon les interlocuteurs de la mission, le LRA, qui n'a jamais accueilli plus d'une personne à la fois, reste ouvert, ce qui permet à la personne retenue d'aller aux toilettes et de téléphoner en utilisant le combiné du chef de poste ; en revanche, il ne lui est pas possible de

sortir à l'air libre. Aucun effet spécifique ne lui est remis, par exemple un kit hygiène ou des draps.

Il résulte du registre de rétention tenu au poste que, depuis le 1^{er} janvier 2009, quatre personnes y ont été retenues, dont trois de façon très brève avant transfert vers un centre de rétention administrative.

A l'occasion d'un contact téléphonique avec le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les contrôleurs ont été informés que l'arrêté du 9 février 2004 précité avait été abrogé par un arrêté en date du 9 février 2009.

Depuis cette date, deux personnes en infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ont été retenues dans ce local pendant moins d'une demi-heure, à l'issue de leur garde à vue, avant d'être transférées dans un CRA².

Ainsi par exemple, le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue de l'une de ces deux personnes mentionne qu'il a été mis fin à la mesure le 31 mars à 17h45 et que la personne en question est laissée libre. Le registre du LRA mentionne la rétention de cette personne à la même date, sans précision de l'heure, sur le fondement d'un arrêté de placement en rétention administrative ; il y est mentionné une fin de rétention le même jour à 18h05.

Selon le chef de la circonscription : « *les deux individus mentionnés sur le registre ont été inscrits "par excès de transparence". En effet, ce registre, même si le local de rétention existait, n'aurait pas du être renseigné. [...]. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une rétention "au sens administratif" dans les locaux de police mais d'une attente de prise en charge par les effectifs de police devant accomplir le transport. Nous sommes exactement dans la même configuration qu'un individu, dont la garde à vue est levée, qui est conduit devant le magistrat pour présentation* ».

3.6 Les opérations de signalisation

Les prises de photos et d'empreintes sont conduites dans le local d'identification judiciaire par un fonctionnaire spécialiste de l'identité judiciaire, aussi bien pour l'ensemble des personnes mises en cause que pour celles qui sont placées en garde à vue. Lorsqu'il n'est pas disponible, et notamment en dehors des heures ouvrables, des fonctionnaires formés réalisent ces opérations pour les personnes simplement mises en cause ; s'il s'agit de personnes placées en garde à vue, l'identification est différée pour être effectuée par le spécialiste dans la mesure où il peut se rendre disponible durant la période de garde à vue.

Le matériel de photo est numérique.

Le local ne dispose pas d'équipement de biométrie pour les prises d'empreintes.

Des kits spécifiques permettent de procéder à des prélèvements d'ADN.

Une installation de visioconférence permet au procureur de la République d'effectuer l'entretien avec le gardé à vue dans le cadre d'une éventuelle prolongation de la mesure.

3.7 L'hygiène

La zone des geôles comprend deux salles d'eau comportant chacune un WC à la turque, un lavabo (eau froide uniquement) et une douche. Ces pièces, refaites depuis moins de deux ans, sont en parfait état et propres au moment du contrôle. Il n'y a aucune patère au mur.

² A la demande du Contrôle général, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative de ces deux personnes a été envoyé par la préfecture de l'Oise le 15 avril 2009.

Leur utilisation se fait sur demande des personnes gardées à vue. Le papier hygiénique est situé dans un dérouleur placé à l'extérieur. D'après les informations recueillies par la mission, la douche n'est quasiment jamais utilisée, le commissariat ne pouvant fournir aucune serviette ou produit d'hygiène. Il arrive que des familles apportent le nécessaire lors de gardes à vue prolongées et dans ces cas, les gardés à vue ont la possibilité de se doucher.

L'entretien des locaux est réalisé par une société prestataire qui intervient tous les matins. Au moment du contrôle, les locaux étaient propres. Il a toutefois été noté une forte odeur de renfermé dans les cellules de garde à vue.

Il est procédé mensuellement à une désinfection de l'ensemble des locaux par une autre société. Lorsqu'elle intervient, les locaux sont entièrement libérés pendant ce temps-là ; les personnes éventuellement en garde à vue sont alors installées dans le local avocat.

Les matelas anti-feu sont nettoyés périodiquement. Un stock insuffisant ne permet pas de les remplacer en cellule pendant cette opération. Le jour du contrôle, l'une des cellules n'en était plus équipée.

Un lot de couvertures, usagées, est disponible pour les gardés à vue. Celles-ci ne sont pas changées à l'issue de chaque garde à vue et leur nettoyage n'est pas prévu, faute de crédits, a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Elles sont repliées après le départ des personnes et rangées. Il n'a pas été possible de savoir selon quelles modalités et fréquence un nettoyage était réalisé. Le commissaire central a déclaré connaître la situation et chercher à y remédier. Des gardés à vue entendus se sont plaints de l'odeur de ces couvertures.

Le chef de la circonscription évoque la « *faiblesse budgétaire* » de la DDSP, qui « *se répercute de fait sur les personnes détenues prises en compte par la Sécurité Publique comme, par exemple, le coût financier engendré par le nettoyage des couvertures.* »

3.8 L'alimentation

Les repas sont donnés sous la forme de barquettes conformément aux instructions ministérielles ; l'examen des quantités disponibles a permis de constater que trois plats étaient présents, dont un végétarien, pour les déjeuners et dîners. Un kit comprenant une serviette en papier et une cuiller en plastique accompagne la distribution des plats. Les repas sont proposés entre 11h30 et 12h30 puis entre 18h30 et 20h00.

Si les personnes le demandent, les barquettes peuvent être réchauffées au four à micro-ondes dans le local de repos des agents.

Les gardés à vue entendus ont précisé que lors du repas précédent, aucun choix de plat n'avait été proposé ; seul le bœuf aux carottes avait été distribué.

Des gobelets en plastique sont donnés et laissés en cellule. A la demande, les personnes sont conduites jusqu'à la salle d'eau pour les remplir au robinet. Certains fonctionnaires vont parfois chercher un gobelet d'eau à la fontaine rafraîchie située à l'extérieur des geôles, à proximité de la salle de repos des fonctionnaires. Une personne rencontrée lors de sa garde à vue a déclaré qu'à sa demande elle avait été escortée jusqu'à la salle d'eau et que le fonctionnaire avait refusé de lui donner un gobelet au prétexte qu'elle n'avait qu'à boire dans ses mains.

Pour le petit-déjeuner, seule une briquette de jus de fruit est actuellement donnée. Il n'y a pas de boisson chaude. Il n'y a plus de sachet de gâteaux secs en accompagnement, faute de crédits a-t-il été indiqué. A la question des contrôleurs sur la durée de cette rupture de stock prévisible, il a été répondu que la DDSP avait décidé la suppression du petit-déjeuner, en l'absence de crédits suffisants.

Le chef de la circonscription précise : « *en ce qui concerne les biscuits destinés au petit déjeuner des gardés à vue, au moment du contrôle, la DDSP était en rupture de stock. Depuis, des commandes ont été passées.* »

Les familles des personnes en garde à vue ont la possibilité de leur apporter de la nourriture.

La prise des repas, ou le refus, est consignée dans la fiche individuelle du registre administratif de garde à vue. Un registre spécifique des repas permet de comptabiliser les repas pris.

L'échantillon des dix-neuf procès verbaux examinés montre que mention est toujours faite de l'alimentation ou du refus de s'alimenter de la personne gardée à vue. Dans sept cas, dont quatre concernent des mineurs, il est indiqué que « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter », pour les durées de garde à vue suivantes :

- de 12h15 à 18h05 (5h50) ;
- de 13h55 à 19h45 (5h50) ;
- de 8h à 12h20 (4h20) ;
- de 6h55 à 12h25 (5h30) ;
- de 15h40 à 16h15 (35mn) ;
- de 14h05 à 18h45 (4h40).

3.9 La surveillance

Les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement ne comportent ni bouton d'appel ni interphone.

La surveillance des cellules de garde à vue se fait par contrôle visuel direct à travers les cloisons vitrées du poste et des cellules, et par une vidéosurveillance assurée par une caméra dans chaque cellule. Le système est vétuste et la qualité de l'image ne permet pas d'assurer une surveillance correcte.

Les chambres de dégrisement, qui ne sont pas visibles du poste, ne disposent pas de vidéosurveillance. Le contrôle se fait par des rondes tous les quarts d'heure, et examen des locaux depuis la porte, au travers d'un carreau d'environ 8 x 10cm. Une instruction de service placardée dans le couloir précise les conditions de surveillance des personnes retenues se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ; elle indique notamment que mention des rondes est portée « sur le registre de garde à vue ou d'écrou ».

4. Le respect des droits des personnes gardées a vue

4.1 La notification des droits

La notification des droits s'effectue au commissariat par l'OPJ en charge de la procédure.

Il existe un service de quart de nuit, où un OPJ est présent au commissariat en permanence durant le service nocturne. Son bureau est installé à quelques mètres du poste de police ; il y effectue la notification des droits des personnes conduites et placées en garde à vue. De jour, les OPJ effectuent ces notifications dans les bureaux où ils procèdent aux auditions.

Il ressort d'un échantillon de dix-sept procès-verbaux que la notification des droits s'effectue dans un délai moyen de vingt-cinq minutes après le moment du placement effectif sous ce régime. Dans un cas, concernant un mineur cette notification est intervenue une heure après le début du placement en garde à vue.

4.2 L'information du parquet

Les OPJ sont placés sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance de Senlis. Ceux qui sont rattachés à l'antenne de police judiciaire de la DIPJ de Lille ont une compétence territoriale identique à celle de ce service.

Le parquet de Senlis est informé téléphoniquement, de jour comme de nuit, l'appel étant doublé par l'envoi d'une télécopie.

Les tableaux de permanence du parquet ainsi que les numéros d'appels sont affichés au poste de police et dans les bureaux d'audition.

Le procureur de la République de Senlis a indiqué avoir effectué un déplacement au début de l'année 2009 au commissariat de Creil avec le procureur général d'Amiens. Elle a souligné la bonne qualité des relations entretenues avec les fonctionnaires du commissariat de Creil.

4.3 L'information d'un proche

Il résulte de l'examen de dix-sept procès-verbaux que l'information d'un proche, a été effectuée dans treize cas, par téléphone pour onze d'entre eux ; elle a été refusée dans quatre.

Pour un mineur, figure le seul nom du père sans ses coordonnées.

4.4 L'examen médical

La réponse à la demande d'examen médical pour les gardés à vue est organisée différemment selon la période de la journée et selon l'urgence ressentie ou perçue par les policiers.

Aucune convention de structure n'existe localement avec l'hôpital ou avec une association médicale locale.

Un accord de fonctionnement tacite paraît exister entre le parquet et le commissariat, aux termes duquel un médecin des urgences médico-judiciaires de l'hôpital de Creil, en dehors de son temps de travail hospitalier, ainsi qu'un généraliste lorsqu'il est absent, se déplacent sur demande le matin entre 8h00 et 10h00 et le soir entre 18h00 et 20h00, afin de voir les personnes soit ayant demandé à rencontrer un médecin, soit arrivées avec un traitement (systématiquement retiré), soit enfin pour lesquels l'examen médical est obligatoire (les mineurs notamment). Ce dispositif repose essentiellement sur le volontariat d'un médecin. Cette activité « programmée » représente environ les trois quarts des consultations médicales générées en garde à vue.

Aucun local n'est dédié, ni équipé pour les consultations médicales. Il n'y a aucune pharmacie d'urgence.

En cas de demande d'avis médical urgent en dehors des heures de passage « régulières », une escorte accompagne la personne aux urgences médico-judiciaires de l'hôpital de Creil, de jour comme de nuit.

En cas d'urgence médicale grave perçue comme telle par les fonctionnaires, le centre 15 ou le 18 est appelé. Les fonctionnaires ont déclaré préférer contacter les pompiers, du fait d'un délai de réponse et d'intervention plus rapide. Une escorte suit dans ce cas le véhicule médicalisé. Pendant le contrôle, la survenue d'un malaise chez une personne gardée à vue a permis de constater l'arrivée d'une équipe de pompiers quinze minutes après l'appel.

Lorsqu'une prescription est nécessaire, le médecin la rédige et la donne aux OPJ qui se rendent dans une pharmacie de ville, avec la carte Vitale de la personne ou munis d'une réquisition. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de difficulté particulière sur ce point.

Les toxicomanes sous substitution bénéficient de la poursuite de leur traitement, à partir du moment où le médecin a la possibilité de contacter le médecin traitant ou le centre spécialisé qui suit le patient à l'extérieur. L'accès au traitement ne pose alors pas de problème, ces patients étant par définition connus et les médicaments (méthadone et Subutex[®]) pris en charge à 100%.

Les asthmatiques arrivant avec leur flacon de Ventoline[®] peuvent parfois le conserver ; cette pratique apparaît variable selon les fonctionnaires en poste, d'après les informations recueillies. Dans certains cas également, le flacon est donné le temps de s'en servir avant d'être remplacé dans la fouille.

Les personnes admises pour ivresse publique manifeste (IPM) font toutes l'objet d'un examen médical préalable aux urgences de l'hôpital, qui délivre un certificat de non-admission, avant leur arrivée au commissariat.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le tableau de l'ordre des avocats est affiché dans le passage d'accès au bureau de l'officier de quart.

Une permanence pénale du barreau de Senlis est organisée. Cependant il est souligné les difficultés rencontrées fréquemment, soit pour joindre un avocat de permanence, soit lorsque celui-ci est prévenu, pour qu'il se rende effectivement au commissariat.

4.6 Le recours à un interprète

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un interprète, les OPJ se tournent vers la permanence du parquet.

Sur l'échantillon des mentions examinées dans les différents registres, il ne figurait pas de demande d'interprète.

4.7 Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- les deux registres judiciaires de garde à vue ;
- les trois registres sur l'armement du personnel ;
- le registre des IPM ;
- le registre administratif de garde à vue ;
- le classeur de rangement des billets de garde à vue.

4.7.1 Les registres de garde à vue

Les contrôleurs ont analysé le registre de garde à vue de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Creil ainsi que le registre de garde à vue de l'antenne de police judiciaire (PJ).

Les contrôleurs ont pu constater lors de l'examen des registres de garde à vue que ceux-ci n'avaient pas de rubrique spécifique sur l'alimentation du gardé à vue (date, heure, type de repas ou refus). Ces informations apparaissent quelquefois dans la rubrique des temps de repos. Il a été dit aux contrôleurs que l'indication des repas n'était pas une obligation légale mais que certains OPJ les notaient afin d'établir plus aisément le PV de garde à vue.

4.7.1.1 Le registre de la CSP

Ce registre est tenu au 1^{er} étage du commissariat à proximité des bureaux des OPJ, déposé sur une table et sous le contrôle d'un commandant de police qui veille, par un examen hebdomadaire, à leur bonne tenue. Cette attention est marquée par un visa porté sur le registre. En raison du grand nombre de gardes à vue dans cette circonscription, plusieurs registres doivent être ouverts successivement chaque année.

Les contrôleurs ont analysé dix-neuf gardes à vue du 27 mars 2009 au 1^{er} avril 2009.

Ils ont constaté les éléments suivants :

- pour une garde à vue : absence de la date, de l'heure de fin de garde à vue et des suites données ;
- pour trois gardes à vue : absence de précision de l'heure de venue du médecin alors même que le gardé à vue en a fait la demande ;
- sur une garde à vue : les états-civils de deux pages du registre avaient été rectifiés avec utilisation d'un correcteur.

4.7.1.2 Le registre de la PJ

L'antenne de police judiciaire dispose de son propre registre de garde à vue. Il a été possible d'effectuer l'examen des trois dernières mentions y figurant, sur les dix-huit inscrites depuis l'ouverture du registre, en septembre 2008. Un recoupement a été effectué avec les procès-verbaux de notification des droits et de fin de mesure de garde à vue ; cet ensemble n'appelle pas de remarques particulières.

Ce registre comporte des photocopies concernant des gardes à vue réalisées hors du commissariat de Creil. Selon le commissaire, cette pratique permet d'assurer une traçabilité et un contrôle de ce qui peut être effectué dans les autres commissariats qui accueillent des personnes placées en garde à vue par l'antenne.

4.7.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste est déposé dans une pièce située derrière le poste de police où se trouve le matériel de transmission. Il est composé d'une double page, et comporte les rubriques suivantes :

- identité du gardé à vue : nom, prénom, date de naissance, filiation, nationalité et domicile ;
- origine de l'interpellation (service) ;
- motif de garde à vue ;
- nom, service et poste de l'OPJ ;
- heure de prise en charge par le geôlier ;
- début de la mesure de garde à vue par l'OPJ ;
- indications particulières ;
- inventaire détaillé de la fouille ;
- les mouvements du gardé à vue ;
- les objets prélevés de la fouille au cours de la mesure ;
- les objets ajoutés à la fouille au cours de la mesure ;
- les contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille (geôlier, témoin et gardé à vue) ;
- date, heure et destination de la fin de mesure ;
- les contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille (geôliers, témoin et gardé à vue) ;
- les incidents durant la mesure de garde à vue (nature, date, heure et mesures prises) ;
- l'alimentation du détenu (date, heure, type de repas, refus) ;

- les visites et prescriptions médicales (date, heure, nom du praticien, prescription et administration) ;
- les entretiens et observations de l'avocat (date, heure, nom de l'avocat et durée de l'entretien) ;
- le contrôle des fouilles et les visas des geôliers successifs (date, heure, observations, nom et visa) ;
- contrôle et visa du chef de section, de l'officier et du chef de service (date, heure et observations).

Il ne comporte pas de mention permettant de savoir si l'avis à un proche a été effectué.

Les contrôleurs ont examiné dix-neuf mentions de gardes à vue réalisées entre le 27 mars et le 1^{er} avril 2009 sur un registre ouvert sans aucun visa le 10 mars 2009.

Elles font apparaître les éléments d'ensemble suivants :

- 26% des personnes placées sont des mineurs ;
- dans 63% des cas, l'information à un proche a été demandée ;
- un examen médical a été demandé dans 37% des cas ;
- l'entretien avec un avocat a été demandé dans 32% des cas ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 10h25 ;
- pendant une garde à vue, il s'effectue en moyenne 3,4 opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...)
- 16% ont fait l'objet d'une prolongation ;
- 47% des personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit en cellule ;
- toutes les personnes gardées à vue ont signé le registre à la fin de la mesure.

Par ailleurs, l'examen détaillé fait apparaître les éléments suivants :

- absence de date de naissance dans un cas ;
- absence d'informations concernant les auditions dans un cas ;
- annulation d'une garde à vue : mention « annulé » sur la double page du registre ;
- absence de la date et l'heure de fin de garde à vue dans un cas ;
- absence de toutes les informations à l'exception de l'état civil dans un cas.

4.7.3 Les billets de garde à vue

Ils sont remis en mains propres par les OPJ au chef de poste qui les dépose dans un carton situé sur la gauche de la banque d'accueil au milieu de plusieurs autres dossiers. Selon le chef de poste, ils y restent jusqu'à ce qu'un fonctionnaire trouve le temps de les ranger dans un classeur par ordre chronologique. Il a été dit aux contrôleurs que cette organisation relative aux billets de garde à vue n'est pas satisfaisante au vu des pertes qu'elle peut engendrer mais que par manque de temps, il ne pouvait être fait autrement.

Les contrôleurs ont relevé les dates et heures des vingt derniers billets de garde à vue rangés dans le classeur à la date de la visite. Celles-ci s'échelonnent du 6 décembre 2008 au 28 mars 2009, alors qu'ont été relevées dix-neuf mesures de garde à vue pour la seule période du 27 mars au 1^{er} avril 2009.

4.7.4 Le registre dit « IPM »

Le registre dit « IPM » contient les informations concernant toutes les personnes qui ne sont pas mentionnées dans les autres registres. La dernière personne enregistrée porte le numéro 46. Ce registre comporte notamment les rondes régulières qui sont faites dans le couloir des chambres de dégrisement.

Une instruction de service en date du 21 mai 2008, signée du commandant de l'unité de sécurité publique de Creil rappelle les règles applicables à la tenue de différents registres sous la responsabilité des chefs de poste.

4.8 Les contrôles

Les contrôleurs ont pu vérifier le registre de garde à vue du commissariat de sécurité publique qui se situe au premier étage. Il a été indiqué aux contrôleurs que la responsable du registre le vise environ toutes les semaines.

L'absence de visa du parquet depuis le début de l'année 2009 a été constatée.

5. Note d'ambiance

Durant le passage des contrôleurs, le poste de police était animé : nouvelles gardes à vue, libération, notifications de prolongation par un OPJ tutoyant les personnes mises en cause, évacuation sanitaire, placement en chambre de dégrisement, appels téléphoniques et radio perpétuels. Il convient de relever le calme avec lequel l'ensemble des fonctionnaires a fait face à des personnes parfois agitées.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

1 - Les cellules de dégrisement sont disposées de telle sorte que leur surveillance n'est possible qu'au moment du passage de la ronde, par un contrôle visuel à travers le judas. Ajoutée à l'absence de bouton d'appel et d'interphone, cette carence dans la surveillance des personnes placées en dégrisement est susceptible d'avoir des conséquences graves vu leur état physique. La surveillance des cellules de dégrisement devrait être au moins équivalente à celle des cellules de garde à vue.

2 - Les conditions d'hygiène imposées aux personnes placées en garde à vue sont contraires au respect de leur dignité : l'unique lavabo mis à la disposition de l'ensemble des cellules n'a pas d'eau chaude, aucun kit hygiène n'est proposé, le nettoyage des couvertures n'est pas prévu.

3 - Les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement ne disposent pas de ventilation, à l'exception d'une ouverture basse et d'une ouverture haute. Il en résulte une odeur nauséabonde régnant dans la plupart des cellules. La mise en place d'un système de ventilation forcée devrait pouvoir remédier à ce problème

4 - Il a été indiqué lors de la visite que le budget alloué ne permettait de distribuer pour le petit déjeuner qu'une briquette de jus de fruit de 20cl, sans biscuit. Cette pratique n'est pas acceptable.

5 - Les lunettes et soutiens-gorges sont systématiquement retirés avant placement dans une cellule de garde à vue. Il y a lieu de rappeler que cette disposition ne s'appuie sur aucun texte et n'est fondée sur aucune analyse objective d'un risque potentiel pour les personnes placées en garde à vue, ou pour les fonctionnaires chargés de la surveillance. Cette pratique est d'autant moins justifiable qu'au commissariat de Creil les cellules sont disposées à quelques mètres du poste, à la vue directe des fonctionnaires et placées sous vidéosurveillance.

6 - Par arrêté préfectoral du 9 février 2009, le local de rétention administrative du commissariat de Creil a été supprimé. Postérieurement, deux personnes en infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ont été retenues dans ce local pendant moins d'une demi-heure, à l'issue de leur garde à vue, avant d'être transférées dans un CRA. L'arrêté préfectoral a pour conséquence l'impossibilité de placer, même pour une très courte durée, des étrangers en rétention, à peine d'entraîner la nullité du placement en rétention, voire de constituer une infraction pénale.

7 - L'organisation de la visite médicale est fragile : assurée par un seul médecin, elle ne repose sur aucune convention, ni avec l'hôpital ni avec une association médicale locale.

8 - Le commissariat ne dispose pas de pharmacie d'urgence.

9 - La décision de laisser la Ventoline® à une personne gardée à vue se déclarant asthmatique dépend de la seule décision d'un fonctionnaire de service, en l'absence de toute note de service.

10 - Les registres du commissariat de sécurité publique ne sont pas renseignés avec rigueur : le rangement des billets de garde à vue est effectué de manière très sommaire, les mentions résultant des dispositions du code de procédure pénale sont soit remplies de manière incomplète, soit dispersées entre plusieurs documents. Le visa régulier des chefs de service pourrait remédier aux insuffisances constatées.